



## I. NOM, SIEGE ET BUTS

---

### Article 1 – Constitution –

Il est constitué, sous le nom de "Club des Cents" du FC Montbrelloz une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse régie par les présents statuts.

### Article 2 – Siège –

Le siège de l'association est à Montbrelloz.

### Article 3 – Buts –

Sous la dénomination « Club des Cents » du FC Montbrelloz, il est constitué, pour une durée illimitée, une amicale de supporters qui a son siège à Montbrelloz et qui a pour but :

- a) Le soutien financier et moral du club de football.
- b) De resserrer les liens entre les joueurs (euses), anciens (ennes) joueurs (euses) et amis (es) du football de Montbrelloz et environs.
- c) De recruter des membres disposés à aider le FC Montbrelloz dans toutes ses activités.
- d) L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

## II. MEMBRES, RESSOURCES, RESPONSABILITES

---

### Article 4 – Membres –

Est membre du « Club des Cents » toute personne physique ou morale ayant versé une cotisation annuelle de 100.-- (cent francs), au minimum.

### Article 5 – Sortie et exclusion –

La qualité de membre se perd par :

- a) Décision du membre.
- b) Non paiement de la cotisation après un rappel écrit.

### Article 6 – Cartes de membre –

Une carte nominative est délivrée à chaque membre du « Club des Cents ». Ceux-ci sont assimilés aux membres supporters au sens des statuts du club. En conséquence, ils ont droit à l'entrée gratuite aux matchs de championnat et sont convoqués aux assemblées générales du FC Montbrelloz où ils ont le droit de vote.

La liste des membres figure sur un tableau récapitulatif à la buvette du FC.

Les convocations aux assemblées générales devront être envoyées au moins 15 jours à l'avance.

#### **Article 7 – Responsabilité –**

- a) Le "Club des Cents" n'est engagé que par la signature de deux (2) membres du comité, dont l'un doit nécessairement être le président, le secrétaire ou le caissier. Pour les dépenses inférieures à 300.—(trois cents francs), la signature du caissier suffit
- b) La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.
- c) Toute responsabilité personnelle des membres est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 alinéa 3 du Code civil suisse

### **III. ORGANISATION**

---

#### **Article 8 –Organisation –**

Les organes du "Club des Cents" sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) L'organe de contrôle.

#### **Article 9 – Assemblée générale –**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême. Elle se réunit annuellement et a les droits suivants :

- a) Nomination du comité.
- b) Nomination des vérificateurs des comptes.
- c) Fixer la cotisation annuelle minimale.
- d) Modifier les statuts.

#### **Article 10 – Présidence de l'assemblée générale-**

L'assemblée générale est conduite par le président et, en cas d'empêchement par un des membres du comité.

#### **Article 11 – Quorum –**

Chaque membre convoqué personnellement, avec le tractanda, a le droit à une voix au vote. Toute représentation est exclue. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

#### **Article 12 – Compétences de l'assemblée générale –**

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- a) L'approbation du rapport annuel du président, des comptes, du budget annuel et décharge au comité et vérificateurs de comptes.
- b) La nomination des membres du comité.
- c) La modification des statuts.
- d) Les décisions sur la dissolution du Club des Cents et la liquidation de la fortune.
- e) Les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
- f) La décision sur les dons versés au FC Montbrelloz, sur proposition du comité.
- g) La fixation de la cotisation annuelle minimale.

#### **Article 13 – Comité –**

Le comité se compose du président, d'un secrétaire, d'un caissier et de 2 membres.

Afin d'éviter le cumul des fonctions, un seul membre du comité du FC Montbrelloz peut en même temps faire partie du comité du Club des Cents.

#### **Article 14 – Durée de fonction –**

Les membres du comité sont nommés pour une période de trois ans, ils ne peuvent être consécutivement réélus que trois fois, à moins qu'aucun candidat ne se présente pour le poste.

#### **Article 15 – Décisions –**

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, en cas d'égalité la voix du président compte double.

#### **Article 16 – Compétences du comité –**

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- a) La direction générale du Club des Cents (adoption d'un règlement interne, gestion, engagements contractuels, stratégie et communication de l'association.
- b) L'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- c) La représentation du Club des Cents à l'égard des tiers.
- d) La planification et l'organisation des manifestations de l'association.

#### **Article 17 – Organe de contrôle –**

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs des comptes. Il examine la comptabilité du Club des Cents et fait rapport annuellement à l'intention de l'assemblée générale.

#### **Article 18 – Représentation du FC Montbrelloz –**

Le FC Montbrelloz s'engage à être représenté à chaque assemblée de notre association par au moins un membre du comité, pour faire rapport sur l'activité du Club et sur l'état des finances.

### **IV. UTILISATION DES FONDS**

---

#### **Article 19 – Cotisations –**

La somme des cotisations encaissées sera répartie de la façon suivante :

- a) Les 50 % iront au FC Montbrelloz.
- b) Les 50 % restant seront à disposition du Club des Cents pour couvrir ses propres frais et pour des actions précises en faveur du club.

#### **Article 20 – Manifestations –**

Lors des manifestations organisées par le Club des Cents, le FC et le Club collaboreront étroitement afin d'obtenir le résultat escompté. Les rentrées financières obtenues grâce aux manifestations du Club des Cents seront également à disposition de l'assemblée de celle-ci pour soutenir des besoins spécifiques du FC.

### **V. DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **Article 21 – Dissolution –**

- a) La dissolution du Club des Cents ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. La décision ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées. Les convocations devront, dans ce cas, être envoyées au moins 30 jours à l'avance.

- b) Si l'assemblée générale décide de dissoudre l'association, le montant en caisse fera l'objet d'une donation au FC Montbrelloz ou, à défaut, à une institution de bienfaisance désignée par l'assemblée.
- c) En cas de fusion du FC Montbrelloz ou du Club des Cents, l'assemblée générale décidera des modalités sur proposition du comité.

**Article 22 – Cas non prévus –**

Les cas non prévus dans les présents statuts sont réglés par le comité qui peut en référer à l'assemblée générale.

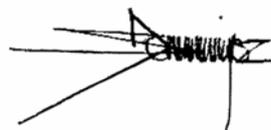
**Article 23 – Entrée en vigueur –**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Montbrelloz, le 8 février 2002



Le président  
Raphaël Roulin



Le secrétaire  
Sylvain Domenjoz